

EXPLICATION D'UN BULLETIN DE PAIE

Entité de rattachement du salarié



MGEN
N° immatriculation 775 685 399

SIÈGE SOCIAL
3, Square Max-Hymans
75748 PARIS Cedex 15

GRUPE **vyv**

Coordonnées de la société et lieu de travail

Siège
3 SQUARE MAX HYMANS
75748 PARIS Cedex 15
SIRET: 44192196200011 NAF: 6512Z

Éléments contractuels

N°SS 1.98.06.77.056.028 Matricule 94139
Fonction : Comptable
Conv Coll : Mutualité
Catégorie et Classif : EMPLOYE E4
DUREE D'ACTIVITE CONTRACT 151,67 HEURES

Identification du salarié

Mode de paiement et période de paie

BULLETIN DE PAIE

MOIS DE : Octobre 2022

MODE DE PAIEMENT PERIODE DE PAIE PAIEMENT
Mandat / Chèque DU 01/10/22 AU 31/10/22 27/10/22

Nombre de pages du bulletin de paie

CONFIDENTIEL BP: SCE:99810102 F:1/2 998
000001 000001 000001 01 01 HrAccess-01-01 V5.10

3 SQUARE MAX HYMANS
75748 PARIS CEDEX 15

M. TESTEUR TEST
2 RUE DU TESTEUR
77010 MELUN

En cas de rappel, période de paie à laquelle se rapporte la rubrique

Éléments constitutifs du salaire brut proratisés en fonction du temps de travail

Période	Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
	RMAG	1642,42	1,000	1642,42	
	Majoration choix			246,00	
	Hrs suppl 125%	10,00	15,563	155,64	
	Hrs suppl 150%	5,00	18,676	93,38	
	ret Abs non rémunéré	2,00	89,924	-179,85	
	SANTÉ				
	Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	1957,59			-137,03
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	1957,59	0,680	-13,31	-35,04
	Complémentaire Santé			-19,32	-35,87
	ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	1957,59			-13,12
	RETRAITE				
	Sécurité Sociale plafonnée	1957,59	6,900	-135,07	-167,37
	Sécurité Sociale déplafonnée	1957,59	0,400	-7,83	-37,19
	Complémentaire Tranche A	1957,59	4,930	-96,51	-144,47
	FAMILLE	1957,59			-67,54
	ASSURANCE CHOMAGE				
	Chômage	1957,59			-82,22
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				-321,74
	COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR CONVENTION COLLECTIVE				
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1990,91	2,900	-57,73	
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1990,91	6,800	-135,38	
	Dont CSG non déductible de l'impôt sur le revenu sur HS	244,66	6,800	-16,64	
	Exonérations, écrêtements et allègements de cotisations			28,16	398,23
	EV				
	Ticket restaurant	10,00	3,600	-36,00	
	Ind transport			37,50	
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			-436,99	-644,18
	NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU			1522,10	
	Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie			27,81	
	ANR Abs non rémunérée DU 06/10/2022 AU 07/10/2022				

Valorisation des absences

Complémentaire santé également appelée mutuelle d'entreprise se compose d'une participation financière de l'employeur et du salarié

Cotisations regroupées en 5 types de risques (figurant en majuscule)

Cotisations patronales liées aux contributions obligatoires, aux transports, à la formation, etc.

Éléments non soumis aux charges sociales (ex : ticket restaurant, remboursement de transport, acompte,...)

Gain pour le salarié du fait de la suppression d'une partie des cotisations salariales

Cotisations salariales liées aux prélèvements sociaux

Exonérations ou écrêtements de cotisations salariales relatives aux heures supp/comp ou activité partielle

Absences recensées (congés payés, RTT, maladie, etc.)

Montant net imposable mensuel et cumul annuel.

Montants mensuel et annuel des heures supp/comp exonérés d'impôt

IMPOT SUR LE REVENU	Base	Montant Taux	Cumul annuel
Montant net imposable			1381,82
Impôt sur le revenu prélevé à la source	0,00	0,00	0,00
Montant net des heures comp/supp exonérées			249,02

Indication du taux d'imposition du salarié. Montant du mois du prélèvement à la source (PAS) reversé à la DGFIP

Montant mensuel et cumul des salaires bruts imposables depuis le 1^{er} janvier de l'année (ou la date d'entrée de l'année en cours) jusqu'au dernier mois de paie. Ce cumul sert à la déclaration pour l'impôt sur le revenu. (voir explication 5 en page 2 pour les multi-contrats)

NET A PAYER AU SALARIE	(EN EURO)	****1522,10
ALLEGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR	(EN EURO)	550,93
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR	(EN EURO)	2601,77

Montant versé au salarié après le Prélèvement à la Source (PAS)

Revenu imposable brut	MENSUEL	ANNUEL
	1957,59	1957,59

	CP en cours d'acquisition	CP Acquis	Congés Ancienneté	Congés Fractionnement
Droit	3,00	0,00		
Pris / validés	0,00	0,00		
Solde	3,00	0,00		

Regroupe le montant total des allègements financés par l'Etat.

Montant total du mois versé par l'employeur au titre du salaire brut, des charges patronales et contributions associées.

Compteurs de Congés Payés (CP)



1. La **Rémunération Minimale Annuelle Garantie (RMAG)** concerne uniquement les salariés (hors contrat d'alternance) dont la fonction relève de la convention collective de la Mutualité (CCN IDCC 2128). Les entités concernées sont MGEN, MGEN Union et MGEN Centres de Santé. La RMAG constitue un des éléments de la rémunération contractuelle du salarié. Le montant de la RMAG est fixé par la convention collective et dépend de la classification du salarié (E3, E4, T1, C1, C2,...).
2. La **Majoration au choix** constitue une rubrique de paie permettant à l'employeur d'individualiser les rémunérations des collaborateurs. Cette majoration est attribuée à l'embauche et évolue en fonction de la situation contractuelle du collaborateur.
3. Les **Cotisations** sont regroupées par 5 grandes familles : Santé, Accidents du travail-Maladies professionnelles, Retraite, Famille et Assurance Chômage.
4. Le **Montant du net imposable** se calcule de la façon suivante : le salaire brut mensuel – les cotisations sociales salariales + la CGS CRDS non déductible + la part patronale de la complémentaire santé.
5. Le **Montant du net imposable à déclarer aux impôts** se calcule en additionnant sur l'année en cours les montants du revenu mensuel net imposable. Cette addition donne le revenu annuel net imposable à déclarer aux impôts.
6. Le **Montant de la base CSG-CRDS** se calcule de la façon suivante (calcul en vigueur) : le salaire brut x 98,25% (limité à 4 plafonds Sécurité Sociale) + la part patronale de la complémentaire santé + la part patronale de la prévoyance (sauf la part payée par l'entreprise pour assurer son obligation légale ou conventionnelle de maintien de salaire). Si le salaire brut dépasse 4 plafonds de Sécurité Sociale, le dépassement est pris en compte sans abattement.
7. Le plafond de la Sécurité Sociale est utilisé comme base de calcul de certaines prestations sociales. Il est réactualisé chaque année par les pouvoirs publics pour une date d'effet au 1er janvier. A noter que les salariés résidents fiscaux à l'étranger ne sont ni concernés par la CSG-CRDS ni par le PAS. Ils sont concernés par une retenue à la source et une cotisation à la maladie (5,5%).
8. Le **Taux du prélèvement à la source (PAS)** est communiqué par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques). A l'embauche, pendant les 2 premiers mois, c'est le taux barème qui est appliqué par défaut. A partir du 3ème mois, l'employeur met en œuvre le taux que la DGFIP a transmis par flux informatique : la MGEN n'a pas la main pour y apporter des modifications.
9. Le **Salaire brut** est soumis à un taux de charges qui évolue en fonction des cotisations sociales. De fait, le taux de charges correspond au total des cotisations sociales (ex : Santé, Accidents du travail-Maladies professionnelles, Retraite, Famille et Assurance Chômage, etc.).
10. Les **IJSS Maladie/Maternité/Paternité** sont des indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie qui sont soumises à l'impôt sur le revenu. En fin d'année, le Centre de Sécurité Sociale dont dépend le salarié, soit la CPAM, soit le RO MGEN, met à disposition de chaque assuré un état des IJSS perçues et doit en faire figurer le montant sur la déclaration de revenus. En cas de subrogation, l'employeur n'intègre pas les IJSS dans le net imposable, puisqu'il appartient au salarié de les déclarer.

Nota bene : votre bulletin de paie est généralement édité sur 2 pages